

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3358 — Hogg Robinson/Kuoni)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2003/C 317/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 18 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel Hogg Robinson plc («Hogg Robinson», Royaume-Uni), contrôlée par Schröder Ventures Ltd, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) dudit règlement, le contrôle de l'activité de voyage d'affaire de Kuoni Reisen Holding AG par achat d'actions de l'ensemble de Kuoni Geschäftsreisen AG (Suisse), Kuoni Reisen Beteiligungs-GmbH (Allemagne), BTI Business Travel International Deutschland GmbH (Allemagne), Kuoni Geschäftsreisen GmbH (Autriche) and Kuoni Utazasi Iroda Kft (Hongrie) (tous ensemble «l'activité de Kuoni»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Hogg Robinson: compagnie présente dans les services spécialisés aux entreprises et liés au personnel, proposant l'externalisation et des services de consultation, par exemple dans le secteur du voyage d'affaire,

— L'activité de Kuoni: les services liés au voyage d'affaire destinés aux professionnels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie ou par courrier, sous la référence COMP/M.3358 — Hogg Robinson/Kuoni, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.